



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 0680./CAB.MIN/MINES/01/2012 DU 22 NOV 2012
PORTANT AUTORISATION D'EXPORTATION DES PRODUITS MINIERES
AU PROFIT DE LA SOCIETE CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION
« CIMCO » SPRL**

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 81 et 82 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er}. B point 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Interministériel n° 0249/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 042/CAB.MIN/FINANCES/2010 du 05 mai 2010 portant fixation des taux des taxes, droits et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;



Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0417/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 10 juillet 2012 portant renouvellement d'agrément de la société **CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION « CIMCO » Sprl** au titre d'entité de traitement de l'hétérogénite Catégorie B dans la Province du Katanga ;

Considérant la demande d'autorisation d'exportation des produits miniers introduite en date du 08 novembre 2012 par la société **CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION « CIMCO » Sprl** ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La société **CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION « CIMCO » Sprl**, dont références ci-après :

- Siège social : 7732, Quartier Golf, Commune de Lubumbashi, Province du Katanga ;
- Numéro de Nouveau Registre du Commerce : n°9438 ;
- Numéro d'Indentification Nationale : 6-128-N43973K
- Numéro de Compte bancaire : 05130-01002510101-27USD/RAWBANK.
- Numéro Import-Export : MCE/DP/KAT/154/026/SCE-HT-KATC

Est autorisée à exporter les produits miniers ci-dessous définis et quantifiés :

- **5000** (cinq mille) **tonnes** de Cathodes de cuivre, soit 100 lots de 50 tonnes chacun.

Article 2 :

La société **CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION « CIMCO » Sprl** est tenue de solliciter de la Direction des Mines ou de la Division Provinciale des Mines du Katanga, une attestation de transport pour le déplacement en dehors du périmètre des droits miniers ou des carrières de ces produits miniers en vertu desquels il a été extrait ou traités.



Article 3 :

L'exportation de ces produits miniers se fera par **100 lots de 50 tonnes**, soit **5000 tonnes des cathodes de cuivre**, après présentation d'une déclaration d'origine et de vente de ces produits miniers, pour contrôle, à la Direction des Mines et/ou à la Division Provinciale des Mines du Katanga.

Article 4 :

La société **CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION « CIMCO » Sprl** est tenue de présenter un exemplaire certifié, par la banque, du bon de paiement des taxes et redevances à l'exportation.

Elle est en outre tenue de transmettre à la Direction des Mines, avec copie au Service des Mines du ressort, un rapport mensuel de ses exportations en quantité et en valeur marchande.

Article 5 :

La société **CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION « CIMCO » Sprl** est tenue de respecter les procédures d'exportation et de rapatriement des recettes en vigueur en la matière.

Article 6 :

Le présent Arrêté tombe d'office caduc lorsque le dernier lot des produits marchands visés à l'article 1^{er} ci-dessus sort du territoire national ou lorsque la durée maximale de validité de la déclaration EB aura été dépassée.

Article 7 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **12 2 NOV 2012**

Martin KABWELUBA

Ampliations

- Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- Cabinet du Ministre des Mines
- Secrétariat Général des Mines
- Direction des Mines
- CTCPM
- Div. Prov. des Mines et Géologie du ressort
- Sté CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION « CIMCO » Sprl

1
1
1
1
1
1
1
1
1
1